

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Application

Les présentes conditions et nos conditions particulières sont d'application pour toutes nos ventes, travaux et installations à l'exclusion de toute autre condition de l'acheteur sauf dérogation écrite par nous.

Article 2 - Durée de validité des offres

Sauf spécification autre, nos offres ne sont valables que durant une période de 60 jours calendrier. Nous ne sommes tenus par nos offres que si l'acceptation du client nous parvient dans ce délai. Les modifications apportées à nos offres ne sont valables que si elles sont acceptées par nous par écrit.

Les documents faisant l'objet de notre offre sont strictement confidentiels ; ils ne peuvent être reproduits ou communiqués et il ne peut en être fait usage. Les calculs, projets, échantillons, modèles et dessins restent notre propriété exclusive.

Article 3 - Paiement

Nos factures sont payables au comptant. La TVA, autres taxes et charges, et leurs modifications, sont toujours à charge du cocontractant. A défaut de paiement à l'échéance les montants dus porteront, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux de 12 % l'an depuis leur date d'émission.

De même, les montants dus non payés par le cocontractant à l'échéance sont majorés de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 10% du montant restant dû avec un minimum de 125 €.

Article 4 - Sujétions imprévues

Toutes circonstances raisonnablement imprévisibles lors du dépôt de l'offre et inévitables, qui rendraient l'exécution du contrat plus difficile ou plus onéreuse sur un plan financier ou autre au-delà des prévisions normales, aussi bien dans notre établissement que dans ceux de nos sous-traitants, seront considérées comme des cas de force majeure. Elles nous fondent à demander la révision ou la résiliation du contrat.

Si ces circonstances sont de nature à entraîner une interruption des travaux, le délai d'exécution est suspendu de plein droit pour la durée d'interruption, augmentée du laps de temps nécessaire à la remise en route du chantier.

Article 5 - Modifications et travaux supplémentaires

Même en cas de forfait absolu, toute modification ou tout travail supplémentaire commandé par le cocontractant ainsi que la détermination du prix y afférent, nécessite l'accord préalable des deux parties et peut être prouvé par toutes voies de droit.

Article 6 - Coordination de la sécurité

Sauf mention contraire, les mesures de sécurité imposées par le coordinateur de sécurité et non connues au moment de la remise de notre offre ne sont pas comprises dans le prix de celle-ci. Veuillez nous communiquer vos exigences spécifiques en matière SSE avant le démarrage du chantier.

Article 7 - Jours ouvrables et délai d'exécution

Sauf convention contraire expresse, nos délais d'exécution sont fixés en jours ouvrables.

Ne sont pas considérés comme jours ouvrables : les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles et de repos compensatoire ainsi que les jours pendant lesquels le travail a, ou aurait, par suite de conditions atmosphériques ou de leurs conséquences, été rendu impossible pendant 4 heures au moins.

Le client nous donnera tant au cours de la négociation que pendant l'exécution du contrat, de sa propre initiative, toutes les informations nécessaires en matière d'environnement technique et des besoins précis de l'entreprise qui sont nécessaires à l'exécution du marché. L'aménagement des chemins d'accès et des locaux est effectué par le client, à sa charge et sous son entière responsabilité. Il est tenu de nous avertir dès que ces travaux sont terminés pour nous permettre d'envoyer notre personnel et de commencer les travaux en temps utile. Le client mettra à notre disposition un local, destiné au réfectoire de notre personnel, un vestiaire-lavoir, des communs et un local sec, à notre usage exclusif, destiné au dépôt de notre outillage et de notre matériel de travail.

Article 8 - Résiliation

Si le maître d'ouvrage renonce entièrement ou partiellement aux travaux convenus, il est tenu, conformément à l'art. 1794 C. civ., de nous dédommager de toutes nos dépenses, de tous nos travaux et du bénéfice manqué, évalué forfaitairement à 20% du montant des travaux non exécutés, sans préjudice de notre droit à prouver notre dommage réel dans l'hypothèse où celui-ci serait plus élevé.

Article 9 : Réclamation

Pour être prise en considération, toute réclamation sur notre facture doit nous parvenir endéans les 8 jours par lettre recommandée.

Article 10 - Transfert des risques

Le transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 du Code civil s'opère au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison de matériaux, marchandises ou installations ainsi que lors d'une prestation de location de matériel.

Article 11 - Réserve de propriété

Même après leur incorporation, les matériaux livrés dans le cadre de cette convention demeurent la propriété de l'entrepreneur et le client n'en est que le détenteur jusqu'au paiement complet. L'entrepreneur peut démonter les matériaux et les récupérer sans autorisation du client. Ce droit s'éteint et la propriété est transférée dès que le client s'est libéré de toutes ses dettes envers l'entrepreneur.

En cas d'appel au droit de récupération, l'entrepreneur peut garder les acomptes payés à titre d'indemnisation de son dommage.

Lorsque l'entrepreneur exerce ce droit, il en informe le client par lettre ordinaire et recommandée et celui-ci est présumé en avoir pris connaissance le 3^{ème} jour ouvrable suivant celui de l'envoi.

Lorsque le crédit de l'acheteur se détériore, nous nous réservons le droit, même après expédition partielle d'un marché, d'exiger de l'acheteur les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit d'annuler tout ou partie du marché.

Article 12 - Litiges

En cas de litige concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation de ce contrat, les tribunaux de Malmedy et Verviers seront seuls compétents.